


Vous voulez démarrer une activité de terrassement. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de votre activité peuvent être classés en trois catégories :

- Les **déchets inertes** qui ne présentent pas de caractère polluant particulier mais qui peuvent dégrader un paysage.
- Les **déchets industriels banals** (non dangereux). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les **déchets industriels spécifiques** (déchets dangereux). Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

	Type de déchet	Solutions d'élimination
Déchets Inertes	Gravats, sables, terre (non souillés) Béton, ciment, pierres, parpaings, (non souillés)	Déchèterie** Réemploi Prestataire pour réutilisation en remblai Centre d'Enfouissement Technique de classe 3
Déchets non dangereux	Bois, emballages plastique, cartons, métaux, palettes, chiffons non souillés, tourets, sacs papier, verre.	Déchèterie** Réemploi Ordures ménagères ou collecte spécifique* Prestataire pour recyclage
Déchets dangereux	Pots de peinture vides ou périmés, cartouches de colle et de silicone, amiante, bidons de solvants, diluants, décapants..., huiles de décoffrage minérales, autres emballages vides souillés, chiffons souillés.	Déchèterie** Prestataire spécialisé
	Revêtements routiers à base de houille (goudron, brais, asphalte, bitume...)	Installations spécifiques

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent pas être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides (peintures, solvants, huiles...) à l'égout.

Le rejet des déchets dangereux liquides dans le réseau d'assainissement perturbe le fonctionnement des stations d'épuration. Ne jetez pas les restes de peintures, de solvants... dans les égouts mais faites les collecter par un prestataire agréé ou ramenez les en déchèterie.

Les rejets d'eau pluviale du chantier, chargés en matières en suspension, doivent être traités par l'entreprise pour ne pas polluer les cours d'eau environnants.

b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter toutes pollutions accidentelles, stockez vos produits et déchets dangereux dans un conteneur étanche monté sur rétention à l'abri des eaux pluviales. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir, y compris celui de la machine.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3. L'AIR

Il est strictement interdit de brûler à l'air libre des déchets de chantier.

Les produits chimiques utilisés dans votre activité, tels que les solvants, les peintures, les colles..., contiennent des C.O.V : Composés Organiques Volatils qui sont nocifs pour la santé et l'environnement. De même, d'autres produits sont inflammables et peuvent pour certains présenter des dangers importants. Ainsi, il est fortement recommandé :

- De bien ventiler lors de l'application des produits ou de leur manipulation.
- De toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques.
- D'utiliser des produits moins volatils (pression vapeur plus faible).
- De respecter une interdiction de fumer sur le chantier.

Durant les travaux, il est important de prendre en compte les nuisances dues aux poussières et de mettre en place des mesures afin de les limiter.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser. En général, le bruit de l'activité ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h). Aussi, des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB. La manière la plus efficace de se protéger contre les effets nocifs du bruit reste le port de protections auditives individuelles adaptées (casque antibruit, bouchons d'oreille...) mais pensez également à équiper vos machines de systèmes atténuant les vibrations et les bruits.

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour limiter le bruit, et respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels ainsi que les éventuels arrêtés municipaux sur les bruits de chantier. En outre, informez les riverains et les prévenir des phases de travaux bruyantes permet une meilleure compréhension de leur part.

5. L'ÉNERGIE

Les acteurs du bâtiment travaillant le plus souvent à l'extérieur, le poste « énergie » n'est pas le plus couteux pour l'entreprise. Cependant, ce travail sur chantier entraîne des dépenses importantes en termes de déplacement. Il peut donc être judicieux de bien réfléchir lors de l'investissement des véhicules et engins (énergie « propres », véhicules hybrides...).

Certains ont également un impact au niveau des consommations d'énergie chez leurs clients. Il est donc important de bien les conseiller, sur les économies réalisables par : le choix des matériaux (utilisation d'éco-matériaux comme les laines naturelles à la place de la laine de verre), les nouvelles technologies (ex : installation de panneaux solaires), le mode d'utilisation des matériaux (meilleure performance), un bon entretien pour une utilisation efficace du matériel.

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

1. LES RISQUES

Les risques décrits ci-dessous sont des exemples de ce que vous pouvez rencontrer dans les métiers du bâtiment. Vous pouvez vous aider pour l'évaluation des risques d'un guide réalisé par l'INRS¹ : *Aide-mémoire BTP, Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le bâtiment et les travaux publics*, téléchargeable sur www.inrs.fr, référence ED790.

a. Risques cutanés

Dangers : utilisation de produits chimiques : acides et autres détartrants, huiles, graisses, peintures, solvants, produits de traitement des eaux, exposition aux ultraviolets lors des opérations de soudure, exposition à la chaleur, aux flammes.

Dommmages : allergies, brûlures chimiques, thermiques, irritations cutanées ; et à plus long terme, cancer de la peau.

Prévention : recensement des produits utilisés, récupération auprès des fabricants et distributeurs des fiches de données de sécurité, substitution des produits toxiques par des produits moins toxiques...

b. Risques respiratoires

Dangers : poussières, utilisation de produits toxiques, exposition à l'amiante (isolants, plaques...)

Dommmages : Intoxication par les vapeurs de solvant (effets narcotiques, troubles digestifs, maladies respiratoires, lésions du foie et des reins en cas d'exposition prolongée), irritation des voies respiratoires les poussières générées ...

Prévention : Utilisez des produits moins toxiques, mettez en œuvre des méthodes de travail générant le moins de poussières possibles, portez des équipements de protection individuelle adaptés (masque).

c. Risques d'accident

Dangers : Les causes d'accidents sont nombreuses, liées aux déplacements, aux manutentions, à la présence d'engins mobiles, aux chutes, etc.


Dommmages : Blessures des mains, plaies ou écrasements des membres, chutes, collisions, lombalgies d'effort, brûlures de la peau et des yeux...

Prévention : Elle est adaptée selon les risques : Aménagement du chantier avec signalisation, entretien des engins, formation du personnel, port des équipements de protection individuel,...

2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers

¹ Institut National de Recherche et de Sécurité


- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention.**

Des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

3. EQUIPEMENTS ET LIEUX DE TRAVAIL

Les chantiers doivent être aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40). Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Engins équipés pour le levage	Semestrielle	Arrêté du 1 ^{er} mars 2004
Engins de terrassement	Annuelle	Arrêté du 5 mars 1993
Echelles	Avant utilisation	R. 233-13 du code du travail

Tout utilisateur d'engins de terrassement équipés pour le levage doit pouvoir présenter une attestation de conformité à la norme NF E 58.101.

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE)...

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Yves COJANDASSAMY
1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex
Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48
cojandassamy@cma95.fr / site internet : www.cma95.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.